

L'affaire Jean-Loup Lapointe (partie 3)

Propagande d'un État policier

L'affaire Jean-Loup Lapointe (partie 3)	2
Propagande d'un État policier	2
Comment ça s'est passé.....	2
Sarkozy : Immigration = Racaille	2
Version partielle et définitive en attendant	3
Transparence oblique	6
Un ministre souffrant d'Alzheimer	6
L'arrestation non motivée comme but	6
Une fouille injustifiée	8
Politique à moitié efficace	8
Une décision planifiée.....	9
Encore mieux que la persuasion.....	11
Opération Lapointe	12

L'affaire Jean-Loup Lapointe (partie 3)

Propagande d'un État policier

Comment ça s'est passé

Pendant que le policier maintient le jeune de 22 ans au sol, il tue celui âgé de 18 ans. Le constable Jean-Loup Lapointe tire quatre balles au total et blesse sérieusement deux autres personnes présentes.

Le coroner¹ indique qu'il a été atteint à trois endroits. **Deux balles** ont frappé les **organes vitaux** dans le haut de la cage thoracique et dans l'abdomen selon le coroner Paul Dionne. Tout de suite, il a perdu de grandes quantités de sang causant une mort rapide. "On l'a rapidement amené à l'hôpital et on a tenté désespérément de réparer les blessures internes mais il avait perdu **trop de sang**".

La **neutralité** politique **n'existe pas**. À la différence d'Amnesty International, il peut être admis que les **droits humains** sont intimement liés aux questions **politiques** et **économiques**.

Sarkozy : Immigration = Racaille

En France, en 2005, alors qu'il est **ministre de l'Intérieur**, Nicolas Sarkozy organise une **conférence de presse** dans une banlieue parisienne.

Le 25 octobre de cette année-là, avant qu'il ne sorte de sa voiture dans la Zone à Urbaniser par Priorité (ZUP) d'Argenteuil, des **policiers** tentent de **repousser** les **curieux**. Dès que le ministre arrive, un cri : "Sarko on t'encule..." et des projectiles légers tombent.

À un journaliste qui lui demande s'il s'attendait à cet accueil, il répond "Tout à fait...c'est même pour ça que je suis venu".

Le ministre lève la tête vers les fenêtres et assure à une habitante de la banlieue qu'il va la "**débarrasser de toute cette racaille**" faisant allusion à des **immigrants** qui habitent majoritairement ces quartiers.

Suite à sa conférence de presse où il annonce un train de mesures pour contrer la **délinquance**, il prend à témoin des caméras de télé. Il demande à une dame Maghrébine habillée en noir si elle habite le quartier. Elle répond que oui. Ensuite, il lui pose la question si elle est "pour les **droits de l'homme**".

- Oui, pour les droits de l'homme c'est ça...
- Parfait... Voilà, et vous êtes descendue en tenue du soir (il désigne ses pieds que l'on devine chaussés de pantoufles)...
- Oui, pour vous dire que j'apprécie...
- Voilà, ben dites-le, c'est tout (on sent une petite irritation poindre dans la voix du ministre).
- Mais oui, c'est vrai, c'est pour avoir le droit de...le droit de...(elle semble chercher son texte).
- De vivre ! lui souffle le ministre.
- De vivre ! Voilà, tout simplement... Si je suis sortie comme ça, c'est pour ça...
- Et on peut pas dire que madame refuse les jeunes du quartier, relance Nicolas Sarkozy. Parce que j'imagine que vous êtes du quartier ? Vous êtes de la même origine que les jeunes du quartier ? Sans être indiscret ?
- Oui, oui... C'est ça...
- Et vous ne supportez plus cette ambiance.
- Non."

À ce moment, le ministre se tourne vers les journalistes.
 "Interrogez d'autres habitants du quartier, ils vous diront tous la même chose". (Il revient à nouveau à la dame en noir.)
 "Eh bien, vous pourrez leur dire qu'il y aura **la police** dorénavant."

Le journaliste d'investigation Paul Moreira² a demandé aux voisins, aux groupes communautaires, il a fait le tour de plusieurs bâtiments du quartier muni de sa photo sans retrouver la femme Maghrébine qui disait habiter le quartier. Le parti politique de Sarkozy ne la connaît pas. La mairie non plus. Le personnage public Sarkozy aime 'les **happenings**... Dans son équipe, on appelle ça "**nourrir la bête**" '.

Comme le dit le journaliste d'investigation le mot '**racaille**' va résonner dans les jours suivants au cours desquels il y aura les émeutes urbaines les plus violentes qu'ait connu la France. Une bavure policière³ a mis, là aussi, le feu aux poudres. Deux immigrants sont morts alors qu'ils étaient poursuivis par des policiers pour un contrôle de routine.

À l'instar du ministre devenu président, un policier du Service de Police de la Ville de Montréal a usé de son influence au mois d'août 2008.

Version partielle et définitive en attendant

Depuis l'incident du 9 août 2008, le SPVM et la ville disent qu'ils **ne peuvent parler** publiquement en raison de l'enquête policière de la SQ.

Certains éléments ont été rapportés par les médias toutefois. Sans indiquer leur source, les journalistes Alexandre Geoffrion-McInnis et Maxime Deland rapportent dans le journal de Montréal du 10 août 2009 : 'Le jeune **suspect** aurait alors **refusé** de se **laisser maîtriser**'. Néanmoins, **aucune accusation** n'a été portée contre Dany Villanueva pour ce qui s'est passé ce soir-là.

Ces mêmes journalistes rapportent indiquant cette fois-ci comme source la police (sans préciser s'il s'agit de la SQ, qui est chargée d'enquêter, ou du SPVM, qui est en conflit d'intérêt plus évident) 'les **patrouilleurs** auraient plutôt été **encerclés** par une bande d'une vingtaine de jeunes'.

S'agit-il de la **conclusion** d'une enquête ou de la reproduction fidèle des **déclarations** des policiers Lapointe et Pilotte qui n'ont **pas été interrogés** par la SQ ? Parions plutôt que ce sera la conclusion de l'enquête criminelle. Entretemps, il faut gagner du temps.

Selon Yannick Ouimet porte-parole de la Police de Montréal "Les **policiers** se sentaient **menacés**". Cette **déclaration** obligatoire ne peut **pas** être **utilisée** en cour. Tous les policiers doivent rédiger un rapport ou une déclaration. Une telle version obtenue sous contrainte ne peut être admise en preuve.

Aussi, comme il n'y a **pas d'autre** témoins **policiers** que les agents Pilotte et Lapointe, c'est leur **déclaration commune**. Ce n'est pas tout, comme il n'ont **pas** été **arrêtés** et **séparés** pour rédiger leurs rapports, il **ont pu s'entendre** sur les faits à raconter.

Dans le traité de propagande⁴, 'le **choix truqué**' consiste à **proposer** à un public **un choix**, comme s'il lui revenait de trancher et de choisir la meilleure option. Les policiers sont allés eux-mêmes intervenir dans un groupe de jeunes non armés alors que eux portent une arme.

Du moment que c'est eux, **les deux agents**, qui **ont fait un geste**, d'abord avec leur voiture qui s'est approchée et en faisant l'**interpellation** puis en tentant de réaliser une **fouille** et ceci **sans** préciser la **raison** selon des témoins civils, c'est bel et bien eux qui pouvaient être perçus comme intimidants.

Agent anonyme

Alors que le **maire** de Montréal et la **SQ** collaborent pour ne **rien dire** ou presque, un **agent** du SPVM qui **connaît Jean-Loup Lapointe** s'est adressé aux médias en date du 14 août 2009. Demandant à ne pas être nommé dans la presse il 'révèle' au journaliste que "Je suis sûr que les deux agents sont chez eux à se dire : 'Mon dieu, je me **suis fait battre** et mes patrons ne vont **pas me défendre**'."

Pour citer le traité de propagande⁵:

Le roman Fahrenheit 451 de Ray Bradbury décrit une société futuriste où les **pompiers**, au lieu d'éteindre des incendies, sont **employés à brûler les livres**. La raison officielle donnée par le pouvoir en place consiste à dire que les livres doivent être éliminés car ils produisent de la tristesse.

Dans le roman, le leader a donc posé une question qui pourrait être "souhaitez-vous **conserver les livres** et demeurer **malheureux**, ou acceptez-vous leur **destruction** pour accéder à plus de **bonheur** ?"

Le policier anonyme du SPVM nous demande de choisir, sans rire, entre une **police violentée** et une **société paisible**. Pas d'accusation contre Dany Villanueva pour le 9 août et Jean-Loup Lapointe a tué Fredy, son frère, qui tentait de s'interposer à une fouille sans motif. Ainsi, il omet de dire qu'**une police doit** rechercher les criminels, et non **tuer une personne innocente**.

Est-ce que la **violence** sur Fredy est une **réponse** légitime au désordre **public** ou bien s'agit-il plutôt d'un **instrument d'oppression** pour des **motifs politiques** ? Il faut entendre que les vrais patrons, ceux qui font la loi, pas ceux qui l'appliquent, ce sont les policiers de l'escouade Éclipse du SPVM qui intimident les minorités à Montréal-Nord. Nul besoin du **maire**, de **l'Assemblée Nationale** ou de la **Chambre des Communes** pour bien traiter nos immigrants.

Ce policier anonyme ne se trouvait **pas sur les lieux** de l'incident. La journaliste Sue Montgomery écrit dans le journal The gazette du 15 août 2008 que ce policier aurait appris que : 'les deux agents en patrouille ont **reconnu Dany Villanueva**. Les agents **ont cru** qu'il violait ses **conditions de probation** et ont tenté de procéder à son **arrestation**'.

Cette **version** des agents Lapointe et Pilote a-t-elle été rédigée ? A-t-elle été **communiquée** à des confrères ? L'agent Bruno Duchesne de la **SQ** dit qu'il **a respecté** le délai d'**une semaine** suite à l'incident pendant lequel les deux agents ont été placés en arrêt de travail⁶.

Ce serait suite à cette semaine de **repos**, que les agents **visés** par l'**enquête** de la SQ ont finalement remis leurs versions. Est-ce que celle-ci est **différente** du **communiqué** diffusé par le SPVM en soirée le 9 août 2008 ?

Alors que dans l'affaire Gosset en 1987, le chef de police **conclut le soir** du 11 novembre même qu'il n'y a **pas de racisme** dans l'incident, la **commission** de police **confirme** sept mois plus tard (en juin 1988) les sentiments publics du chef **basés** sur les **versions coulées** par l'accusé Gosset et sa coéquipière Campbell.

Transparence oblique

Quand la **police** américaine **nie** l'existence du **profilage racial**, il faut la croire. Lorsque le policier **Gosset** dit qu'il n'est **pas raciste** car il peut voyager dans le sud, on doit sympathiser⁷.

En outre, si le ministre Dupuis dans l'affaire Jean-Loup Lapointe dit qu'il a **confiance** à l'enquête menée par la **SQ**, c'est qu'il veut passer un sapin à la population.

On ne peut d'un côté dire que l'on ne va **rien dire** et de l'autre **laisser filtrer** des informations biaisées. Le ministre Dupuis dit que les enquêtes menées par des policiers sur des policiers, c'est **efficace**.

Or, dans l'affaire Barnabé, un chauffeur de taxi battu par six agents de la police de Montréal qui tentaient de le fouiller pour assurer sa sécurité, les **policiers** de la **SQ** ont commis des **erreurs** de débutant, comme **omettre de lire les droits**, aux cinq policiers montréalais accusés au criminel⁸. La plupart des **déclarations** recueillies n'ont **pas pu être utilisées en cour**. En décembre 1993, ce M. Richard Barnabé, le frère d'un policier, des suites du passage à tabac, est demeuré dans un coma végétatif pour une période de 30 mois avant de mourir en mai 1996 à l'hôpital.

Un ministre souffrant d'Alzheimer

Le ministre **Dupuis** dit qu'il "n'y a aucun **policier** qui n'**agirait** autrement que **de manière objective** (dans ce contexte)". C'est vrai que les policiers, s'ils **arrêtent** quelqu'un, peuvent avoir des **souçons**. Toutefois la loi dit que ces **souçons** doivent être **vérifiables**.

Dans sa hâte, le policier **Lapointe** était **pressé** d'aller **interpeller** Dany Villanueva. A-t-il fait une **vérification** sur son ordinateur ou à la radio avec la centrale afin de vérifier l'**existence** de conditions de probation ou de caution ainsi que leur **contenu** ?

Se dirigeant vers Dany Villanueva et tentant de l'interpeller **sans même vérifier** l'**identité** des **personnes** présentes, **pouvait-il** être en mesure d'**évaluer** le respect de telles **conditions** ?

L'arrestation non motivée comme but

Selon une lettre datée du 6 mai 1996 par le NO2 de la Sûreté du Québec et destinée aux inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, on peut lire :

"On **reproche** aux enquêteurs ... de demander aux substituts d'accepter des dénonciations alors que le **dossier** d'enquête ... est **quasi-inexistant** et ce notamment pour des enquêtes qui se déroulent **depuis plusieurs mois**."

C'est que les procureurs-chefs avaient dénoncé la pratique de procéder à l'**arrestation sans mandat** et la comparution en détention de plusieurs personnes dans des enquêtes d'envergure sans avoir avisé le bureau des substituts du procureur général⁹.

Cette mésentente posait plusieurs problèmes pour les substituts du procureur. Soit les policiers avaient procédé à une **arrestation trop hâtive**, ou encore, à une **arrestation** qui, normalement n'aurait **pas** été **autorisée si un mandat** d'arrestation avait été **demandé**¹⁰.

Les policiers exerçaient des **pressions subtiles** sur les **substituts** de façon à ce que ceux-ci **autorisent** les **plaintes** malgré la **faiblesse du dossier**.

En effet, selon le rapport Bellemare daté de la même année 'de **nombreux policiers** ont de la **difficulté** à distinguer le **soupçon** du **motif raisonnable et probable**. Le problème se pose **également** pour certains **gestionnaires** de premier niveau¹¹.

De plus, le même rapport révèle qu'il 'semble assez courant qu'on **néglige** de **considérer** ou de vérifier les **faits** qui tendent à **innocenter**... ou même simplement à **contredire** l'hypothèse que le **policier** explore'. Les auteurs soulignent 'qu'en **aucun** cas, l'**urgence** ne **palie** à l'**insuffisance** de motifs'.

En 1998, même les **autres corps** policiers au Québec **reconnaissent** des **différences** entre les objectifs poursuivis par **leurs enquêteurs** et ceux recherchés par les enquêteurs de la **SQ**. 'Lors de la mise sur pied de l'escouade **Carcajou**, la perception à la **GRC** (Gendarmerie Royale du Canada, police fédérale) était que les enquêteurs du Service de la répression du banditisme à la **Sûreté du Québec** avaient tendance à rechercher des **résultats rapides** lors des enquêtes... Notant, de façon générale, les différences entre les méthodes de travail des enquêteurs des enquêteurs de la SQ et celles des enquêteurs de la GRC et du SPCUM, il faisait le constat suivant : "ils travaillent surtout **vers les arrestations** et les saisies...[...] Nous, on travaille à **plus long terme** vers... le **succès à la cour**"¹².

Ce qui complique les choses ici c'est qu'il pourrait y avoir deux enquêtes. D'abord celle dans laquelle **Jean-Loup Lapointe** agit comme policier et pour laquelle il voudrait bien aller recueillir de la **preuve** pour **accuser Dany Villanueva** de bris de condition ou de bris de probation d'un côté et de l'autre il y a l'**enquête** menée par la Sûreté du Québec visant à **établir la vérité** sur ce qui a pu pousser l'agent Lapointe à **tirer trois fois** sur Fredy (et à blesser **deux autres personnes** sans plus de raison).

Pour la **première** : il y a eu **arrestation** et **tentative de fouille** mais pas d'accusation et pour la **deuxième** : **pas d'arrestation** ni **accusation** car, dès le départ, les deux agents sont considérés comme **témoins** et **non suspects**...

Une fouille injustifiée

Il y a une différence entre une arrestation et le fait d'avoir une personne sous sa garde, en détention. La commission Poitras écrit dans son rapport 'nous savons que la **détention** dans le **but** de **recueillir** des éléments de **preuve** est **illégal**... l'utilisation abusive du pouvoir d'arrestation et de détention **peut** également **s'accompagner** d'un **traitement abusif** de la personne détenue¹³".

Aussi, selon un examen de la jurisprudence réalisé en 1996, 'les **policiers** ont le droit de **fouiller sommairement** la personne arrêtée pour **vérifier si** elle porte des **armes** ou **si** la **preuve** de la commission d'une **infraction criminelle** peut être **découverte par** une **telle fouille**...ce **pouvoir** de **fouille accessoire** à une arrestation ne peut être exercé que dans la mesure où l'**arrestation est légale**¹⁴ de là l'insistance à examiner l'**existence** de **motifs** raisonnables que l'agent Jean-Loup Lapointe avait de procéder à une **arrestation sans mandat** de Dany Villanueva le 9 août 2008.

En définitive, le policier anonyme et ami de Jean-Loup Lapointe s'est confié le 15 août 2008 à Sue Montgomery du journal The Gazette. L'**arrestation** de Dany Villanueva devait servir à **vérifier** s'il se trouvait en **bris** de condition ou en bris de probation.

Or, à la Sûreté du Québec selon la dernière enquête publique réalisée en 1996 (rapport Bellemare), 'dans le cas de **certaines escouades**, on procède à des **arrestations trop hâtives**, alors que si l'on avait laissé l'enquête se poursuivre un peu on aurait **découvert** une **preuve** suffisante [...] ou, au contraire, des éléments disculpatoires **faciles à établir**¹⁵.

Avec l'enquête menée par Jean-Loup Lapointe, pas besoin de vérifier, il est allé empoigner Dany Villanueva. D'un autre côté, le cas de la SQ qui enquête sur Jean-Loup Lapointe, nul besoin de l'interroger, le public va oublier. Or, selon the International City Management association Training Institute, (Institut international de gestion de police municipale basé à Washington, **USA**), cité par le rapport Bellemare en 1996, « **tous** les **efforts** dans une enquête criminelle doivent être orientés **vers** la **condamnation** de son **auteur** ». Nous sommes bien loin des évaluations du ministre Dupuis.

À la décharge de l'agent s'il invoque qu'il voulait décerner un constat d'infraction à Dany, il n'a pas d'enquête à faire. Un constat d'infraction requiert seulement que policier constate l'infraction. L'ennui c'est que cela ne procure pas de possibilité supplémentaire de procéder à une arrestation sans mandat comme nous allons le voir plus loin. À plus forte raison, ça ne donne pas le droit de tuer le frère et de blesser deux autres personnes non plus.

Politique à moitié efficace

En 1996, le ministère de la sécurité publique encourageait les corps policiers de la province à traiter les cas où des **personnes** subissent des **blessures** pouvant

causer la mort (après l'intervention d'un policier) comme des interventions où la personne devait décéder et en **confier l'enquête** à un **autre corps** de police.

La **politique ministérielle** qui date de 1979 et qui a été **modifiée** en **1988** suite au décès d'Anthony Griffin prévoit qu'un **autre corps** de police, **que** le corps de police auquel le **policier visé** appartient, doit faire l'**enquête** s'il y a **décès** et **pas** seulement **blessure**.

En 1998, la commission Poitras rapportait une **confusion** à la **Sûreté du Québec** entre le **Guide des pratiques** policières, un document **administratif** de ce corps policier, et la **politique ministérielle** qui, elle, est mise en place par le **ministère** de la sécurité publique.

En date de 1998	Guide des pratiques SQ	Politique Ministérielle
Corps policier impliqué	Incident	
Corps policier désigné	Décès	Incident et décès

Une décision planifiée

C'est donc sans surprise que le substitut du procureur a annoncé ses conclusions le 1er décembre 2008. De la même manière que la **commission** de Police venait **confirmer** la version d'Allan Gosset, **répétée** par le chef de police le 11 novembre 1987 et entérinée 7 mois après les faits en 1988, Me François Brière est venu confirmer la version relatée par les médias à l'égard du fait que ' Les **policiers** se **sentaient menacés**' publié par le SPVM en date du 9 août 2008 au soir. La validation par l'**État** est venue après un délai de quatre mois, cette fois-ci.

Le procureur élabore. 'Jean-Loup Lapointe était **justifié** d'utiliser la **force** contre [Fredy] Villanueva parce que le policier avait une **crainte légitime** pour sa **sécurité** et celle de sa consoeur, l'agente Stéphanie Pilotte'.

Toujours selon le récit du procureur, plusieurs versions indiquent que les policiers se sont présentés dans le parc vers 19h00 pour **mettre fin** à un **jeu de dés**.

Dans la foulée et toujours selon la séquence de faits retenue par le procureur (celle des **deux policiers** impliqués sans aucun doute) l'agent Lapointe a **reconnu** et a décidé d'**arrêter** le frère de Fredy Villanueva, ce qui a mené à une **violente confrontation** avec les jeunes. Et on n'exagère en rien.

En effet, selon la réglementation municipale (P-3 des Règlements Refondus de la Ville de Montréal, article 6, il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc 10° de conduire des **jeux de hasard** ou d'y **participer**; l'article 21 du même règlement prévoit 'Quiconque contrevient au présent règlement commet une

infraction et est passible 1° pour une première infraction d'une **amende** de **100\$ à 300\$**).

Ainsi, il est justifié tuer le frère d'une personne qui joue aux dés alors que l'**infraction** est punissable d'une amende **maximale** de **300\$**. En termes de propagande il s'agit de la technique de la **vérité incroyable**. Toujours selon le traité de propagande¹⁶,

"L'important n'est pas la réalité de la vie mais ce que les gens croient [...] Ce sont les **mythes** qui font que **les hommes** se lèvent et marchent, s'exposent et **se font tuer**, ou au contraire s'arrêtent et se cachent. Les mythes sont des images-forces, des imaginaires collectifs capables de **fasciner** les consciences d'un groupe ou d'une masse parce qu'elles y trouvent des **satisfactions** ou des valorisations **profondes**. [...] Trouver les mots est plus important que d'analyser les données objectives".

En conséquence, le fait de dire que Dany connaîtrait des membres de **gangs de rue** et que ça rend son **frère** si 'dangereux' ou 'criminel' constitue la menace pour Jean-Loup, il l'exagère à peine. Pourtant, c'est un **mythe** qui ne devrait pas fonctionner dans une **société pluraliste** et **non raciste**.

Aussi, selon le code de procédure pénale¹⁷, un agent peut procéder à une **arrestation** dans le contexte où il aurait des **doutes sur l'identité** de la personne visée. Or, de l'aveu même de l'**agent Jean-Louis Lapointe**, il **connaissait Dany Villanueva**.

Mais encore toujours selon code de procédure pénale¹⁸ 'Une personne peut **refuser** de déclarer ses noms et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'**infraction alléguée** contre elle'. En conséquence, s'il s'agissait de délivrer un constat d'infraction, l'enquête 'transparente' de la SQ ne relève pas de mise en garde (lire les droits) à Dany ou Fredy dans la version de l'**agent Lapointe**. Selon ce qui est public, il n'a **pas délivré** aux **personnes** présentes un **constat d'infraction** en vertu de la réglementation municipale.

Ce qui a **d'abord** transpiré des déclarations non faites, mais dont le SPVM a laissé coulé la teneur dans les médias, c'est que Dany Villanueva '**aurait eu** des **conditions** ou une probation à respecter, ce qui est très **différent** comme **infraction**. Ladite infraction de bris de condition n'entraîne tout de même **pas la peine de mort** pour le **frère** du prévenu. Il est raisonnable de penser que Dany Villanueva ne brisait pas de conditions de probation ou relatives à un cautionnement. Il faut donc **trouver** une **infraction** qui **s'ajuste bien** à l'incident. On est toujours dans la **propagande**. Bris de condition ou jeu de dés, est-ce vraiment une **infraction collée** ou bien s'agit-il bien de **profilage racial** ? Nous aussi, nous sommes capables de faire un 'choix truqué'. On a au moins la décence de l'écrire.

Sans oublier aussi les articles 10 a) et 10 b) de la charte canadienne lesquels prévoient qu'une personne **détenue** doit être **informée sans délai** des **motifs** de sa détention [10 a)] et de son **droit à un avocat** [10 b)].

Tandis que les enquêteurs de la SQ avaient '**oublié**' (et on doit le croire) de faire la **mise en garde** à l'un des policiers de Montréal qui avaient tabassé Richard Barnabé en 1993, est-ce que l'agent Jean-Loup Lapointe (3 années d'expérience) et l'agent Stéphanie Pilotte (18 mois d'expérience) ont **clairement informé** les personnes présentes que Dany Villanueva devait **cesser** de jouer aux dés ou bien qu'il **aurait brisé** des **conditions** ?

N'empêche, certains faits **font l'objet de fuites** : 'les policiers sont **menacés**'. D'autres sont jugés **non pertinents** par la **SQ**. Est-ce que l'**infraction** reprochée a été clairement **indiquée** à **Dany** ? C'est là toute la **transparence** promise par le **maire Gérald Tremblay**. Il disait le 15 août 2008 'j'ai demandé au ministre de la Sécurité publique Jacques Dupuis de faire en sorte que les **détails** de l'enquête soient rendus **publics** peu importe si des accusations sont portées ou non'.

Le 14 août 2008, le ministre de la Sécurité publique Jacques Dupuis disait lui-même qu'il a demandé à la **SQ** de faire des **compte-rendu** publics réguliers sur les progrès de l'enquête.

Comme les **enquêteurs** de la **SQ** n'ont jamais considéré les déclarations des **agents** Lapointe et Pilotte comme des versions venant de **suspects** mais **plutôt** en tant que **témoins**, il est permis de se demander pourquoi l'enquête était si longue si les **conclusions** étaient déjà **connues** au **départ** ? Il fallait le dire plutôt et cela n'aurait rien changé. C'est ça le plan. **Solidarité corporatiste** entre corps policiers oblige.

Encore mieux que la persuasion

Dans le journal La Presse du 3 octobre 2008, on peut lire 'Les enquêteurs de la Sûreté ont interrogé plus de **75 témoins** pour le rapport [les témoins **civils** sont **interrogés** et les **policiers visés** 'participeraient' à des **rencontres** ou des **entrevues**] le jeune policier [Jean-Loup Lapointe] a été vu à titre de "témoin" et non de suspect'. C'est la conception d'**objectivité** d'une enquête telle qu'avancée **par le ministre**. Il avait peur que les policiers de la SQ soient **trop agressifs**, **plus** qu'ils ne le seraient envers des **prévenus civils**.

Pour résumer:

- l'indépendance,
- la transparence,
- l'expertise,
- le **professionnalisme**,
- l'objectivité

sont les termes que M. Dupuis a utilisés pour décrire le travail de la **SQ**. Il a aussi mentionné l'embauche de **policiers de minorités** visibles à Montréal. Pourtant, le **premier policier noir** à Montréal était **victime** de harcèlement et de **discrimination**.

Si on fait une enquête et que les **personnes visées** par l'enquête ne sont **pas rencontrées** nous 'orientons **tous les efforts** vers la **condamnation** des auteurs'. À moins qu'il ne soit **décidé** au départ qu'il n'y a **pas de crime** et auquel cas ce n'est plus une enquête criminelle mais cela devient plutôt un exercice de **relations publiques** au mieux ou un **savant étalage** de la technique de propagande.

C'est-à-dire un effort délibéré et systématique¹⁹ de **moduler les perceptions**, de **manipuler le savoir**, et d'**influencer les comportements** dans le but d'obtenir une **réponse** en droite ligne avec les **intentions** du propagandiste: que le public accepte cette mort inutile.

Opération Lapointe

Pour en revenir au 9 août 2008, l'objectif final de l'**opération** de l'agent **Lapointe** était-il de procéder à l'**émission** d'un **constat** d'infraction à la réglementation municipale ? Des témoins ont pu néanmoins constater l'**embarquement** de **Dany Villanueva** dans l'auto-patrouille.

Or, selon le code de procédure pénale²⁰, le pouvoir d'arrêter, pour empêcher que l'infraction ne continue, disparaît dès lors que la détention n'est plus nécessaire pour éviter la reprise ou la continuation de ladite infraction dans l'immédiat.

Une fois que son **frère** est **tué**, l'immigrant en provenance du Honduras et à la **peau foncée** continuera-t-il à **jouer aux dés** ? Les **commodités** du **capitalisme** sont les **femmes, enfants** et les **minorités**. En définitive, le rôle fondamental de la police est de veiller au **maintien** de l'**ordre** social actuel. Celui de la **destruction** humaine au service de l'**enrichissement** d'une **minorité** d'hommes **blancs**. Au cours des années 1980, le **Honduras** a été un **vecteur** de l'**impérialisme** américain dans l'Alliance Noire (**Dark Alliance**) afin de renverser une révolution sociale au Nicaragua. C'est ce que nous verrons dans le prochain texte.

Index

A

accusation	4, 5, 7
accusés	6
agents	4, 5, 6, 7, 11
amende	9, 10
ami	8
arrestation	5, 6, 7, 8, 10, 13
arrestation sans mandat	7, 8
arrestation trop hâtive	7
arrestations	7
arrestations trop hâtives	8
arrêter	9
autre corps	9
autres corps	7

B

balles	2
bavure	3
blessé	7, 8
blessures	2, 8
bris	7, 8, 10

C

Carcajou	7
choix truqué	4, 10
code de procédure pénale	10, 12
commission de Police	9
commission Poitras	8, 9
conclusion	4
conclusions	9, 11
conditions	5, 6, 10, 11
confiance	6
consoeur	9
constat d'infraction	8, 10, 12
crainte légitime	9

D

Dark Alliance	12
déclaration	4
déclarations	4, 6, 10, 11
détention	7, 8, 10
discrimination	12
disculpatoires	8
données objectives	10
droit à un avocat	10
droits de l'homme	2, 3

E

émeutes	3
empoigner	8
enquête	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13
enquête publique	8
enquêtes	6, 7, 13

F

force	9
fouille	4, 5, 8
fouille accessoire	8
fouiller	6, 8
frère	5, 6, 8, 9, 10, 12

G

Gendarmerie Royale du Canada	7
Gosset	5, 6, 9

I

identité	6, 10
immigrant	12
immigrants	2, 5
incident	3, 5, 10
infraction	8, 9, 10, 11
infraction alléguée	10
infraction collée	10
infraction criminelle	8
instrument d'oppression	5
intentions	12
interpellation	4
interpeller	6
intervention	9
intimidants	4

J

jeu de dés	9, 10
jeunes	3, 4, 9
jeux de hasard	9
jouer aux dés	11, 12
journal	4, 5, 8, 11
journaliste	2, 3, 4, 5
journaliste d'investigation	3
journalistes	3, 4
justifié	9, 10

L

lire les droits	6
-----------------------	---

M

manière objective	6
médias	4, 9, 10
menace	10
menacés	4, 9, 11
ministre	2, 3, 6, 8, 11
minorités	5, 11, 12
mise en garde	11
motif	5, 7
motifs	5, 7, 10
motifs politiques	5
motifs raisonnables	8

mythes	10	rapports	4
<i>N</i>		réglementation municipale.....	9, 10, 12
noir	2, 3, 12	relation publiques	12
<i>O</i>		<i>S</i>	
objectivité	11	Service de Police de la Ville de Montréal <i>Voir</i>	
ordre social	12	SPVM	
<i>P</i>		souçon	7
participer	9	souçons	6
patrouilleurs	4	SPVM.....	3, 4, 5, 9, 10
peau foncée	12	SQ	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13
peine de mort	10	Sûreté du Québec.....	6, 7, 8, 9, 13, <i>Voir</i> SQ
police	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13	suspect	4, 11
policier	2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12	<i>T</i>	
policiers	2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13	témoïn	2, 11
politique ministérielle	9	témoins	4, 7, 11, 12
politiques	2	témoins civils	11
preuve	4, 7, 8	tentative de fouille	7
probation	5, 6, 7, 8, 10	tirer	7
profilage racial	6, 10	tuer	5, 8, 10
<i>Q</i>		<i>V</i>	
quartier	2, 3	vérification	6
<i>R</i>		vérifier	6, 7, 8
racaille	2, 3	vérité	7
racisme	5	vérité incroyable	10
raciste	6, 10	version	5, 9, 10
raison	3, 4, 5, 7	versions	5, 9, 11
rapport Bellemare	7, 8	violence	5
		violente confrontation	9

¹ The Gazette, Villanueva Shot 3 times: coroner, Friday, August 15, 2008, A4.

² Paul Moreira, Les nouvelles censures, Editions Robert Laffont, 2007, p. 128. L'anecdote est tirée de son ouvrage.

³ Bref article et dossier complet en hyperliens. Afrik.com est un média international indépendant. Existe depuis 9 ans.
<http://www.afrik.com/article8965.html>

Une caricature
<http://lille.indymedia.org/article2770.html>

Dossier indymedia avec plusieurs liens périmés mais dont certains sont intéressants
<http://lille.indymedia.org/article2890.html>
et finalement :

http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89meutes_de_2005_en_banlieue_parisienne

⁴ Augé, Etienne F., Petit traité de propagande, Editions de Boek Université, 2007, p. 114.

⁵ Id. p. 115.

⁶ Myles, Brian, La SQ n'a jamais interrogé les policiers impliqués dans la mort de Villanueva, Le Devoir, 26 mai 2009, <http://www.ledevoir.com/2009/05/26/241273.html>

⁷ Curran, Peggy, Judgment more useful than rules Gosset says, The Gazette, Thursday April 21, 1988, A3. 'In no way am I a racist, said Gosset. "Where I used to live in LaSalle, there were many black people and I often vacation in countries that are predominantly black." '

⁸ Boisvert, Yves, L'affaire Richard Barnabé: six verdicts possibles par accusé, La Presse, Mardi 20 juin 1995, A1.

« ... quand les enquêteurs de la SQ les ont convoqués, les **six** étaient [...] suspects et ont été interrogés comme tels [...] de tous ces interrogatoires de policiers par des policiers, **un seul** ait été jugé **admissible** (celui de Vadeboncoeur), car le juge a conclu que les policiers de la SQ n'avaient **pas respecté** les règles! Dans un cas, ils ont **piégé** le suspect en prétendant qu'il y avait de nombreuses contradictions entre les rapports (ce qui est faux). Dans un autre cas, ils n'ont **pas** donné correctement **ses droits** au suspect, dans un troisième, ils ont **nié** que le policier était un **suspect** ».

⁹ Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, Pour une police au service de l'intégrité et de la justice, Gouvernement du Québec, 1998 (Rapport Poitras), volume 2, p. 1210.

¹⁰ Id. p. 1211-1212.

¹¹ Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, Les pratiques en matière d'enquête criminelles au sein des corps de police du Québec, Gouvernement du Québec, 1996 (Rapport Bellemare), p. 84;

'l'existence de pratiques d'arrestation qui ne correspondent pas aux prescriptions du par. 495 (2) C. Cr. et l'abus volontaire de l'arrestation (**harcèlement, humiliation, sanction** pour défaut de collaboration)', p. 270;

' Le cas des voies de fait et d'injures à l'**occasion de l'arrestation**...Ce phénomène est toutefois plus étendu si l'on s'en fie aux décisions des tribunaux et du Comité de déontologie policière. Beaucoup trop de citoyens se plaignent encore de ce type d'agissements qui est surtout **le fait de patrouilleurs**' p. 271;

Le juge Lévesque, dans David (J-E 94-996 Cour du Québec 500-01-008819-925) a émis l'opinion que bon nombre d'**affrontements** seraient **évités si** le policier **informait** le suspect aussitôt que possible des **motifs** de son arrestation ou de son **interpellation** p. 272;

Recommandation 24 QUE les services de police exercent un **contrôle strict** sur les manquements en matière d'**arrestation** et de la **manière** dont elle est effectuée en exigeant, notamment, que tout policier qui a **connaissance** de tels cas les rapporte au gestionnaire. Tout policier en position d'intervenir face à cette faute, devrait agir pour la **faire cesser**. Le **défait** de ce faire constituerait une **faute disciplinaire**. p. 275.

¹² Rapport Poitras, vol. 2, p. 1220.

¹³ Rapport Poitras, vol. 2, p. 1227.

¹⁴ Rapport Bellemare p. 74. En outre, 'les cas de **foilles abusives accessoires** à l'arrestation [...], révèlent des lacunes en formation. Ils reflètent une situation où les **motifs raisonnables sont manquants** et où l'on **cherche à compenser** par une méthode légale lorsqu'elle est correctement appliquée, p. 272.

Recommandation 25 QUE les services de police **resserrent** davantage l'encadrement et le **contrôle** concernant les **manquements en matière de fouille** accessoire ou incidente à l'arrestation, la détention ou l'interpellation. Un rapport spécial, par le gestionnaire de premier niveau, concernant de tels manquements, devrait être préparé et communiqué aussitôt que possible, au responsable de l'unité qui verra à prendre les mesures appropriées, p. 275.

¹⁵ Rapport Bellemare, p. 91.

¹⁶ Augé, Etienne F., Petit traité de propagande, Editions de Boek Université, 2007, p. 101.

¹⁷ Code de procédure pénale article 72 : 'L'agent de la paix qui a des **motifs raisonnables** de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui **déclare ses noms** et adresse, s'il ne les connaît pas, **afin** que soit dressé un **constat** d'infraction.

Doutes sur l'identité.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables noms et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude'.

¹⁸ Code de procédure pénale du Québec art. 73.

¹⁹ Jowett, Garth S. & O'Donnell, Victoria, Propaganda and persuasion, Sage publications, fourth edition, 2006, p. 7.

²⁰ Code de procédure pénale du Québec art. 75. 'L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'**arrestation** est le **seul moyen** raisonnable à sa disposition pour **mettre un terme** à la perpétration de l'**infraction**.

Mise en liberté

La personne ainsi arrêtée doit être **mise en liberté** par celui qui la détient **dès** que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa **détention** n'est **plus nécessaire** pour **empêcher** la **reprise** ou la **continuation**, dans l'**immédiat**, de l'infraction'.